



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MURE

## SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le seize octobre, à dix-neuf heures quinze minutes, les membres du Conseil Municipal de La Mure, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la présidence de M. Eric BONNIER.

### ÉTAIENT PRÉSENTS :

BONNIER Eric, BARI Nadine, CIOT Xavier, FAYARD Adeline, DECHAUX Marie-Claire, GIRARDOT Frédéric, TRAPANI Mary, DAPPEL Christophe, ARNOUX Denis, BOREL Pascal, BRUN Sylvie, COUDERT Olivier, FAURE Adeline, FROISSANT Pauline, GENTIL Hélène, GHIRONI Marc, GIACOMETTI Geneviève, LAURENS Patrick, MONTANER DUMOLARD Guillaume, MUSARD Denis, NEGRO Julie, PAROLA Anne, PERRIN Audrey, VIAL Céline

### ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

DURAND Bernard, pouvoir donné à BARI Nadine  
CALONEGO Fabien, pouvoir donné à DECHAUX Marie-Claire  
JAYMOND Pascal, pouvoir donné à GIRARDOT Frédéric

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice :	27
Présents :	24
Votants + pouvoirs :	27

### **Appel – Ouverture de séance**

**Désignation d'un secrétaire de séance : Geneviève GIACOMETTI**

**Approbation du procès-verbal de séance du 14 septembre 2023**

### Délibérations à l'ordre du jour

Délibération n° 2023 - 110

### **Décisions modificatives n° 7 – Budget Général**

Le Maire informe le Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du Budget 2023 étant insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires.

### **Décision modificative n° 7**

Mouvements de crédits en investissement.

CHAPITRE	COMPTE	OPÉRATION	DÉSIGNATION	DÉPENSES		RECETTES	
				Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
21	21578-020	862	Tracteur KUBOTA		5 000,00 €		
21	21578-020	862	Reprise ancien tracteur				5 000,00 €
			TOTAL		5 000,00 €		5 000,00 €

**Délibération adoptée à l'unanimité**

Délibération n° 2023 – 111

### **Décision modificative n° 1 – Budget Eau**

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au Budget Affaires Scolaires

### **Décision modificative n°1**

Virements de crédits – section fonctionnement

CHAPITRE	COMPTE	OPÉRATION	DÉSIGNATION	DÉPENSES		RECETTES	
				Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
65	6541		Créances admises en non-valeur		7 000,00 €		
77	7718		Produits exceptionnels				7 000,00 €
<b>TOTAL</b>					7 000,00 €		7 000,00 €

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

**Le Maire expose au Conseil Municipal,**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) modifiée, le référentiel M57 s'applique par droit d'option et par délibération de l'assemblée délibérante, à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L.1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'adoption du référentiel M57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 (loi NOTRe), le comptable public a été consulté pour avis sur ce projet d'exercice du droit d'option de passage au référentiel M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et a émis un avis favorable.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant entre autres une plus grande marge de manœuvre :

- En matière de **gestion pluriannuelle des crédits** (définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement) ;
- En matière de **fongibilité des crédits** (mouvements de crédits entre chapitres à hauteur d'un maximum de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections par délégation du Conseil Municipal au Maire) ;
- En matière de **gestion des crédits pour dépenses imprévues** (possibilités d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections).

**Vu cet exposé et après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal :**

- **Autorise** le changement de nomenclature budgétaire et comptable de la M14 à la M57, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024**.
  - o **Pour le budget général de la Commune de La Mure ;**
  - o **pour le budget aux Affaires Scolaires.**

***Délibération adoptée à l'unanimité***

**Adoption du règlement budgétaire et financier nomenclature M57**

**Le Maire expose au Conseil Municipal,**

Le référentiel M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la commune et permet de regrouper dans un document les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Le règlement budgétaire et financier intègre les points suivants :

- Le cadre juridique du budget communal ;
- Le budget, un acte politique ;
- L'exécution budgétaire ;
- La gestion pluriannuelle des crédits ;
- L'actif et le passif.

Ce règlement est valable pour la durée de la mandature. Il peut toutefois être révisé.

Le règlement proposé pour cette mise en œuvre est joint en annexe.

**Vu cet exposé et après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal :**

- **Approuve** le Règlement Budgétaire et Financier de la Ville de La Mure tel qu'annexé et applicable au budget général et au budget aux affaires scolaires.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

**Adoption de la durée d'amortissement en M57**

**Le Maire expose au Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L.2321-2-27 du CGCT relatif à l'obligation pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 d'habitants d'amortir les immobilisations corporelles ou incorporelles,

Vu l'article R.2321-1 du CGCT fixant les règles applicables aux amortissements des communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions,

Considérant la délibération en date du 20 novembre 1996 fixant les durées d'amortissement,

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Par conséquent, il est proposé, dans ce cadre, de conserver les durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l'instruction M14 et listées au sein de la délibération susmentionnée.

Par ailleurs, l'instruction M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis. Ainsi, au sein de la comptabilité M14, il était question d'une gestion des amortissements en année pleine avec un début d'amortissement au 1<sup>er</sup> janvier N+1 quelle que soit la date d'acquisition du bien. La nomenclature M57 a posé le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, faisant ainsi commencer l'amortissement à la date effective de mise en service du bien. Les biens acquis antérieurement au 1/1/2024 restent soumis au plan d'amortissement déjà engagé.

Il est proposé d'aménager cette règle pour les biens dits de « faible valeur », c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire inférieur au seuil de 1 000 €. De cette façon, ces derniers seraient alors amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**Vu cet exposé et après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal :**

- **Approuve** la reprise des durées d'amortissements des biens précédemment listés,
- **Approuve** la règle du prorata temporis imposée aux collectivités ayant souhaité le passage à la M57,
- **Adopte** la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 1 000 €) et l'amortissement en une annuité.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

*Le Maire souligne le travail effectué par A FAYARD, épaulée par les services, dans le cadre du passage à la M57. Il a fallu anticiper et savoir prendre les devants pour un passage à la M57 dans les meilleures conditions. C'est en effet un énorme travail de réalisé, mais aussi des formations, des préparations... Cela permettra d'avoir une meilleure vision vers l'avenir en termes de gestion communale.*

**Attribution d'une aide à l'implantation commerciale et artisanale avec vitrine à « Tattoo Studio La Mure »**

**Le Maire rappelle au Conseil municipal :**

En vue de sauvegarder le commerce de proximité, de préserver la diversité de l'activité commerciale et d'encourager l'implantation de nouveaux commerces, la ville de La Mure a mis en place une aide à l'implantation commerciale, validée par délibération n°2021-001 du 28 janvier 2021 et modifiée par délibérations n° 2022-114 du 27 octobre 2022 et n°048, du 23 mars 2023.

**Attribution de l'aide :**

**Conformément** à la délibération du conseil municipal référencée ci-dessus, et suivant les prescriptions du règlement lié à la présente délibération ;

**Entendu que** l'implantation du commerce se situe dans le périmètre défini dans le règlement ;

**Entendu que** la demande faite par **M. Jaime VEGA** remplit toutes les conditions précisées dans le règlement :

Une aide est apportée à l'entreprise « **TATTOO STUDIO LA MURE** », représentée par M. Jaime VEGA, dont l'adresse du commerce est : **2 rue des Alpes**.

**Montant de l'aide :**

Conformément au montant du loyer de 360 € HT mensuels, fixé entre le locataire, la société « **TATTOO STUDIO LA MURE** », et son bailleur, **Mme Nadine BARI**, une convention tripartite est proposée comme suit :

- du 1<sup>er</sup> au 6<sup>ème</sup> mois : une aide financière de 50 % du loyer hors charges et taxes, avec un plafonnement de l'aide à 350 € par mois, soit dans le cas présent un montant d'aide de **180,00 €** mensuel ;
- du 7<sup>ème</sup> au 12<sup>ème</sup> mois : une aide financière de 25 % du loyer, hors charges et taxes, avec un plafonnement de l'aide à 175 € par mois, soit dans le cas présent, un montant de **90,00 €** mensuel ;
- La présente aide représente un montant total de **1 620,00 €** sur 12 mois.

### Durée de l'aide

L'aide sera versée mensuellement sur 12 mois, conformément à la convention entre les parties avec pour date de départ, le **1<sup>er</sup> octobre 2023**.

**Vu cet exposé et après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

- **Donne son accord** pour l'attribution d'une aide à l'implantation commerciale à l'entreprise **TATTOO STUDIO LA MURE** représentée par **M. Jaime VEGA** ;
- **Approuve** la convention telle qu'annexée ;
- **Autorise le Maire** à signer tout document relatif à ce dossier.

**1 NPPV (N BARI), 26 Pour  
Délibération adoptée**

-----  
Délibération n° 2023 – 116

### Création d'un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi

(cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel en application de l'article L. 232-8-2° du Code Général de la Fonction Publique)

**Le Maire expose au Conseil Municipal,**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En raison de l'accroissement du nombre de services et du développement de leur mission, il y a un besoin croissant en interne, notamment :

- de renforcer la maintenance des réseaux et du matériel informatique,
- d'assurer la cybersécurité complète,
- d'assurer la gestion technique de certains équipements de type caméras de vidéo-surveillance
- d'uniformiser la communication de la collectivité,

D'où la nécessité de créer un emploi de chargé(e) de maintenance des systèmes informatiques et d'informations.

Il est donc proposé la création d'un emploi de chargé(e) de maintenance des systèmes d'informations à temps complet à compter du 16 octobre 2023, pour gérer l'ensemble des missions du service.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C. L'agent fonctionnaire nommé sur cet emploi peut être issu de la fonction publique d'Etat (par voie de détachement, d'intégration directe ...) ou de la fonction publique territoriale (par voie de mutation ou d'intégration directe...)

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe. Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. L'agent aura la possibilité de percevoir les primes ou indemnités afférentes à ses missions.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

M. le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

**Vu cet exposé et après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal :**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1,

- **Adopte** la proposition de création d'un emploi un emploi de chargé(e) de maintenance des systèmes informatiques et d'informations. tel que défini ci-dessus,
- **Approuve** la modification du tableau des emplois,
- **Décide** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**Groupement de commande pour la réalisation des diagnostics de performance énergétiques des logements communaux et intercommunaux**

**Le Maire expose au Conseil Municipal,**

Le Diagnostic de performance énergétique (DPE) renseigne sur la performance énergétique et climatique d'un logement ou d'un bâtiment (étiquette A à G).

Pour qu'un logement soit considéré comme « décent », la loi prévoit qu'il doit respecter des niveaux de performance énergétique minimums de plus en plus exigeants :

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 : avoir une consommation d'énergie (chauffage, éclairage, eau chaude, ventilation, refroidissements, etc...) exprimée en énergie finale, inférieure à 450kWhEF/m<sup>2</sup>/an.
- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, avoir au moins la classe F du DPE
- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028, avoir au moins la classe E du DPE
- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2034, avoir au moins la classe D du DPE

La Communauté de Communes de la Matheysine se propose d'être facilitatrice de cette démarche, en pilotage d'un groupement de commande.

Le calendrier proposé est le suivant :

1. Questionnaire précis des logements (nombre, localisation, surface...) pour établir la base de données du cahier des charges nécessaire à la consultation ;
2. Les Conseils municipaux devront également se prononcer sur le groupement de commande ;
3. Signature conjointe de la convention de groupement fixant la définition des besoins et le périmètre d'intervention ;
4. Lancement de la consultation à l'automne 2023

Il est donc proposé que la CCM se charge d'établir et de lancer un marché de groupement de commandes pour son compte et celui des collectivités de son territoire, pour assurer des économies d'échelles et obtenir la meilleure offre pour la réalisation des diagnostics DPE dans les bâtiments intercommunaux et communaux.

**Vu cet exposé et après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal :**

- **Entérine** le principe d'un marché de groupement de commandes « DPE » ;
- **Décide** d'adhérer à ce groupement de commandes ;
- **Prend acte** qu'en termes de pouvoir adjudicateur, il appartiendra à chaque collectivité d'assurer ensuite la signature du marché, sa notification, l'exécution et le règlement financier ;
- **Désigne** la Communauté de Communes de la Matheysine comme le coordinateur- mandataire ;
- **Désigne** la commission d'appel d'offres du coordonnateur, à savoir la CCM, comme la CAO compétente pour la procédure ;
- **Autorise** Mme la Présidente de la Communauté de Communes de la Matheysine à signer tous les actes (conventions et marchés) relatifs à la mise en œuvre de cette procédure

***Délibération adoptée à l'unanimité***

**Musée Matheysin – Ecole de Musique – Prise en charge de l'animateur du patrimoine**  
**Demande de subventions annuelles au Département de l'Isère – Année 2024**

**Le Maire expose au Conseil Municipal,**

Comme chaque année, il y a lieu de solliciter le Département de l'Isère afin de pouvoir présenter les dossiers pour l'obtention des subventions de fonctionnement des services culturels de la commune.

**Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

- 1) **Sollicite le Département** pour l'obtention des subventions annuelles attribuées au titre de ***l'année 2024*** pour le fonctionnement des services culturels suivants :
  - ***Musée Matheysin,***
  - ***Ecole Municipale de Musique de La Mure.***
- 2) **Sollicite le Département** pour l'obtention de la subvention de prise en charge du salaire de l'animateur du patrimoine pour son exercice 2024.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

**Attribution d'une subvention à l'association « Comme une Trace »**

**Le Maire expose au Conseil Municipal,**

La ville de La Mure a décidé de s'engager avec l'association « Comme une Trace » dans la réalisation d'un projet consacré à l'écriture, la réalisation et le montage d'un court-métrage, mené en collaboration avec le Centre de Loisirs sur la période estivale 2023.

Ce projet a été proposé aux enfants de 5 à 11 ans et rentre dans un objectif éducatif au 7<sup>ème</sup> Art.

Il y a lieu de souligner la qualité du travail effectué par l'association « Comme une Trace » pour la réalisation de ce court-métrage avec les enfants du Centre de Loisirs de La Mure ; à cet effet il est proposé **d'attribuer à l'association « Comme une Trace » une subvention d'un montant de 200 euros.**

**Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal :**

- **Donne son accord** pour attribuer une subvention à l'association « Comme une Trace » à hauteur de **200 euros**.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

**Plan façades : Attribution d'une subvention à M. Benoît DE VALICOURT**

**Le Maire expose au Conseil Municipal,**

Dans le cadre du plan façade approuvé par délibération du 21 décembre 2010, modifié par délibérations des 2 avril 2012, 14 juin 2013, 15 avril 2014, 21 septembre 2015, 14 juin 2018, 11 décembre 2018, 9 décembre 2019, reconduit par délibération des 1<sup>er</sup> décembre 2014, 22 février 2016, 07 septembre 2017, 11 décembre 2018, 9 décembre 2019 et 2 mai 2022, la Ville de la Mure précisait les modalités d'attribution d'une aide financière aux ravalements de façade.

Le 2 octobre 2023, **M. Benoît DE VALICOURT**, domicilié au n° 16 chemin de Pré Courat – Le Plâtre – 38410 VAULNAVEYS-LE-BAS, a déposé un dossier de demande de subvention, enregistré sous le numéro **PRF 38 269 23 004**, pour le ravalement de la façade Est de l'immeuble sis au **n° 4 / 6 place de la Liberté**, sur le terrain cadastré **section AH - parcelle n° 52 – 53 et 54** sur la Commune de La Mure.

Après instruction de ce dossier, il apparaît que celui-ci remplit toutes les conditions d'éligibilité pour l'octroi d'une subvention municipale, sur la base de travaux entrant dans le cadre de l'option 2 (entretien du bâti – 95 € / m<sup>2</sup>), majoré à 20 %, soit une aide d'un montant de **mille sept cent quatre-vingt-six euros (1 786.00 €)**.

**Vu cet exposé et après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal :**

- **décide et approuve** le versement d'une subvention au bénéfice de **M. Benoît DE VALICOURT** (demeurant n° 16 chemin de Pré Courat – Le Plâtre – 38410 VAULNAVEYS-LE-BAS), pour le ravalement de la de la façade Est de l'immeuble sis au **n° 4 / 6 place de la Liberté**, sur le terrain cadastré **section AH - parcelle n° 52 – 53 et 54** sur la Commune de La Mure. pour un montant de **mille sept cent quatre-vingt-six euros (1 786.00 €)**.

Cette somme sera versée à l'achèvement des travaux, sous condition d'obtention du certificat de conformité établi par l'architecte-conseil de la commune, contrôle de la propreté du chantier et présentation de la facture acquittée.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

**Baptême de la Station d'Épuration « STEP André Viallet »**

**Le Maire expose au Conseil Municipal,**

La Station d'Épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Jonche (SIAJ), inaugurée en 2013, est située sur la commune de La Mure. Cette station s'inscrit comme un équipement structurant du territoire en termes de traitement des eaux usées et de protection de l'environnement.

Dix années après sa mise en fonctionnement, le SIAJ a souhaité donner un nom à cet équipement.

Au vu de la **très forte l'implication d'André Viallet**, Président du SIAJ depuis sa création de 2013 à 2023, décédé en janvier 2023 ;

Au vu de son investissement au sein du Syndicat Intercommunal et du travail effectué durant 10 ans depuis la création en la mise en fonctionnement de la station d'épuration du SIAJ ;

→ il est proposé de baptiser cette station d'épuration en lui attribuant le nom de « **STEP André Viallet** ».

**Vu cet exposé et après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal :**

- **Donne son accord et approuve le nom de « STEP André Viallet »** pour baptiser l'actuelle Station d'Épuration située rue des Alpes à La Mure.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

-----  
Délibération n° 2023 - 122

**Ouvertures Dominicales – Détermination des « Dimanches du Maire » pour l'année 2024**

**Le Maire rappelle au Conseil Municipal** l'existence de la dérogation appelée « **les Dimanches du Maire** », qui par délibération du Conseil Municipal, autorise une ouverture sur toute la journée du dimanche, s'appliquant pour l'ensemble des commerces situés sur la commune (commerces de proximité et grandes surfaces, y compris non-alimentaires).

Cette dérogation est accordée chaque année depuis 2016 ; elle permet d'autoriser les ouvertures jusqu'à 12 dimanches dans l'année d'après la nouvelle législation.

Pour la commune de La Mure, sur les années précédentes, les **dimanches d'ouverture sur l'ensemble de la journée étaient accordés** en décembre pour la période des fêtes de fin d'année.

La législation impose de définir à l'avance et par délibération du Conseil municipal avant le 31 décembre les « Dimanches du Maire » pour l'année suivante.

Pour 2024, il est proposé d'accorder la dérogation sur le principe des « Dimanches du Maire » pour une autorisation d'ouverture de l'ensemble des commerces de la commune pour les dates suivantes :

08 décembre 2024 - 15 décembre 2024 - 22 décembre 2024 – 29 décembre 2024.

**Vu cet exposé et après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal :**

- **Décide d'accorder** une autorisation d'ouverture dominicale des commerces sur le principe de la dérogation des « Dimanches du Maire » pour les 4 dimanches suivants :
  - **Dimanche 08 décembre 2024**
  - **Dimanche 15 décembre 2024**
  - **Dimanche 22 décembre 2024**
  - **Dimanche 29 décembre 2024**

***Délibération adoptée à l'unanimité***